

Conditions générales InsureMyTesla

Assurance Responsabilité civile pour les véhicules automoteurs et Dommages Matériels

Comment lire ces conditions générales

Tous les mots imprimés en *italique* sont expliqués dans les définitions que *vous* retrouverez dans ces conditions générales.

Vous trouverez en outre, dans les dispositions administratives générales, tous les éléments qui s'appliquent à l'ensemble du contrat d'assurance.

Note préliminaire

Nous ne fournirons aucune couverture, ne prendrons en charge aucune prestation, ne verserons aucune indemnité et ne fournirons aucun avantage ou service décrit dans le présent document si cela peut *nous* exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, ou le Royaume-Uni.

TABLES DES MATIERES

Conditions générales InsureMyTesla	1
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES VÉHICULES AUTOMOTEURS ET DOMMAGES MATÉRIELS	1
Comment lire ces conditions générales	1
Note préliminaire	1
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES	6
<i>Quelles relations entretiennent les parties entre elles ?</i>	6
<i>Comment contacter l'administrateur à propos du contrat d'assurance ?</i>	6
<i>De quoi se compose votre contrat d'assurance ?</i>	6
<i>Quel est le cadre légal ?</i>	6
<i>Quels sont les tribunaux compétents en cas de litige concernant le présent contrat d'assurance ?</i>	7
<i>Où devez-vous être domicilié pour souscrire et bénéficier de l'assurance ?</i>	7
<i>Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?</i>	7
<i>Comment votre prime est-elle calculée ?</i>	7
<i>Les montants assurés et la prime sont-ils adaptés automatiquement ?</i>	7
<i>Prescription</i>	8
<i>Que devez-vous faire en cas de sinistre ?</i>	8
<i>Que faire en cas de vol et dommages matériels ?</i>	9
<i>Que faire si l'utilisateur a besoin d'assistance urgente ?</i>	9
<i>Non Satisfait du service ?</i>	9
DEFINITIONS	10
RESPONSABILITE CIVILE POUR LES VEHICULES AUTOMOTEURS	13
CHAPITRE 1 - DEFINITIONS	13
Article 1 : Définitions	13
CHAPITRE 2 - LE CONTRAT	13
SECTION 1 – Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat	13
Article 2 : Données à déclarer	13
Article 3 : Omission ou inexactitude intentionnelles.....	13
Article 4 : Omission ou inexactitude non intentionnelles.....	13
SECTION 2 – Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat	14
Article 5 : Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance	14
Article 6 : Aggravation sensible et durable du risque	14
Article 7 : Diminution sensible et durable du risque.....	15
Article 8 : Circonstances inconnues à la conclusion du contrat	15
Article 9 : Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen	15
SECTION 3 – Modifications concernant le véhicule automoteur désigné	15
Article 10 : Transfert de propriété.....	15
Article 11 : Vol ou détournement	17
Article 12 : Autres situation de disparition du risque.....	17
Article 13 : Contrat de bail	18
Article 14 : Réquisition par les autorités	18
SECTION 4 – Durée – Prime - Modification de la prime et des conditions d'assurances	18
Article 15 : Durée du contrat	18
Article 16 : Paiement de la prime	19
Article 17 : Le certificat d'assurance	19
Article 18 : Défaut de paiement de la prime	19
Article 19 : Modification de la prime.....	19
Article 20 : Modification des conditions d'assurance	19

Article 21 : Faillite du preneur d'assurance	20
Article 22 : Décès du preneur d'assurance	20
SECTION 5 – Suspension du contrat	21
Article 23 : Opposabilité de la suspension	21
Article 24 : Remise en circulation du véhicule automoteur désigné.....	21
Article 25 : Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur	21
SECTION 6 – Fin du contrat	21
Article 26 : Modalités de résiliation	21
Article 27 : Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance.....	21
Article 28 : Résiliation par le curateur	23
Article 29 : Résiliation par les héritiers ou légataire.....	23
Article 30 : Facultés de résiliation pour l'assureur	23
Article 31 : Fin du contrat après suspension	24
CHAPITRE 3 - SINISTRE	25
Article 32 : Déclaration d'un sinistre.....	25
Article 33 : Reconnaissance de responsabilité par l'assuré.....	25
Article 34 : Prestation de l'assureur en cas de sinistre.....	25
Article 35 : Poursuite pénale.....	26
CHAPITRE 4 – L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS	26
Article 36 : Obligation de l'assureur	26
CHAPITRE 5 – COMMUNICATIONS.....	26
Article 37 : Destinataire des communications	26
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE LEGALE RESPONSABILITE CIVILE.....	27
CHAPITRE 1 – LA GARANTIE	27
Article 38 : Objet de l'assurance	27
Article 39 : Couverture territoriale	27
Article 40 : Sinistre survenu à l'étranger	27
Article 41 : Personnes assurées	27
Article 42 : Personnes exclues	27
Article 43 : Dommages exclus de l'indemnisation.....	27
CHAPITRE 2 – LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	28
Article 44 : Détermination des montants du droit de recours	28
Article 45 : Recours contre le preneur d'assurance.....	28
Article 46 : Recours contre l'assuré	28
Article 47 : Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré	29
Article 48 : Recours contre l'auteur ou le civilement responsable.....	30
Article 49 : Application d'une franchise	30
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	30
CHAPITRE 1 – L'obligation d'indemnisation	30
SECTION 1 – Base légale	30
Article 50 : Indemnisation des usagers faibles	30
Article 51 : Indemnisation des victimes innocentes.....	30
SECTION 2 – Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation	30
Article 52 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles.....	30
Article 53 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes	30
Article 54 : Dommages exclus de l'indemnisation.....	30
CHAPITRE 2 – LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	31
Article 55 : Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré	31
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES	31
CHAPITRE 1 – LES GARANTIES	31
Article 56 : Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement.....	31

Article 57 : Remorquage d'un véhicule automoteur	32
Article 58 : Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré	32
Article 59 : Cautionnement	32
Article 60 : Couverture territoriale	32
Article 61 : Sinistre à l'étranger	32
Article 62 : Exclusions	32
CHAPITRE 2 – LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	33
Article 63 : Recours et franchise	33
CHAPITRE 3 – DISPOSITION APPLICABLE À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS.....	33
Article 64 : Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement	33
ASSURANCE MINI-OMNIUM / OMNIUM	34
CHAPITRE 1 - DEFINITIONS	34
Article 1 : Définitions	34
CHAPITRE 2 – MINI-OMNIUM	34
Article 2 : Garanties	34
Article 3 : La garantie incendie	34
Article 4 : La garantie Vol.....	34
Article 5 : La garantie Bris de vitres	35
Article 6 : La garantie Forces de la Nature et Heurts d'animaux	35
Article 7 : Frais divers	36
Article 8 : Exclusions communes aux garanties Bris de vitres, Forces de la Nature et Heurts d'animaux	36
CHAPITRE 3 – OMNIUM.....	38
Article 9 : Garanties	38
Article 10 : La garantie incendie.....	38
Article 11 : La garantie Vol	38
Article 12 : La garantie Bris de vitres.....	39
Article 13 : La garantie Forces de la Nature et Heurts d'animaux	39
Article 14 : Dégâts Matériels	40
Article 15 : Frais divers	40
Article 16 : Exclusions communes aux garanties Bris de vitres, Forces de la Nature et Heurts d'animaux et Dégâts matériels	40
CHAPITRE 4 – EXTENSIONS INSUREMYTESLA.....	42
Article 17 : Couverture de la batterie	42
Article 18 : Remplacements des clés.....	42
Article 19 : Indemnisation en valeur à neuf.....	42
Article 20 : Glass Cover Plus.....	43
Article 21 : Equipement de chargement Tesla	44
Article 22 : Dommages aux pneumatiques	44
CHAPITRE 5 – EXCLUSIONS.....	46
Article 23 : Exclusions	46
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES.....	47
Article 24 : Couverture territoriale	47
Article 25 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat	47
Article 26 : Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat	47
Article 27 : Durée – Prime - Modification de la prime et des conditions d'assurances	47
Article 28 : Suspension du contrat	47
Article 29 : Fin du contrat	47
Article 30 : Communications	47
Article 31 : Valeur assurée	47
Article 32 : Franchise.....	47

Article 33 : Sinistres	48
ASSURANCE ASSISTANCE	50
Article 34 : Assistance sur la route	50
Article 35 : Assistance réparation	51
Article 36 : Assistance au domicile	52
Article 37 : Exclusions	53
Article 38 : Pays où l'assuré peut recevoir de l'assistance	53
Informations relatives à la protection de la vie privée.....	55
Fraude - Article 496 du Code Pénal	55
Traduction	55
LES PARTIES CONCERNÉES	56
<i>Administrateur</i>	56
<i>Assureur</i>	56
<i>Prestataire d'assistance</i>	56

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Quelles relations entretiennent les parties entre elles ?

Le contrat est souscrit par le *preneur d'assurance* auprès de l'*assureur* par l'intermédiaire de l'*administrateur*.

L'*administrateur* est responsable de la vente du contrat d'assurance.

L'*assureur* se charge de l'administration du contrat d'assurance ainsi que de la gestion des sinistres et peut, si nécessaire, en confier entièrement ou partiellement la responsabilité à l'*administrateur* et au gestionnaire de sinistre.

Il incombe à l'*assureur* de garantir la prestation assurée.

Comment contacter l'*administrateur* à propos du contrat d'assurance ?

Vous pouvez contacter l'*administrateur* du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00 par téléphone au +32 2 588 25 50 ou par e-mail à contact@qover.com.

D'éventuels courriers peuvent être envoyés à QOVER S.A., Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles, Belgique.

Nous enregistrons toutes les communications, y compris les appels téléphoniques, afin d'améliorer la qualité des services ainsi qu'à des fins de formation ou de détection de fraude.

De quoi se compose votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance est composé de deux parties :

1. Les conditions générales (le présent document), qui décrivent les dommages que *nous* prenons en charge, ceux que *nous* ne prenons pas en charge et les obligations réciproques des parties ;
2. Les conditions particulières, qui contiennent les modalités qui *vous* concernent en particulier. Les dispositions mentionnées dans les conditions particulières priment sur les conditions générales. *Vous* recevez ce document lors de la souscription, lors d'éventuelles modifications et lors de la prolongation annuelle du contrat d'assurance.

Quel est le cadre légal ?

Ce contrat d'assurance entre dans le champ d'application de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, et les arrêtés et règlements pris en exécution de ladite loi. Ce contrat d'assurance reprend également les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (telles qu'énumérées dans l'Annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs).

La présente police couvre dans la garantie responsabilité civile, la réparation des dommages résultant d'un acte de *terrorisme*, conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*.

Ce contrat d'assurance entre également dans le champ d'application de la réglementation nationale, européenne et internationale en matière de sanctions financières. Cette réglementation *nous* interdit de conclure des contrats avec, ou au profit de personnes (morales) figurant sur des listes nationales et/ou internationales (listes de sanctions financières) car elles ont commis des violations de la paix et de la sécurité internationale (par exemple, des actes terroristes), des violations des droits de l'homme, ou parce qu'elles ont participé à la prolifération d'armes de destruction massive, à des pratiques de blanchiment d'argent ou à des crimes ou délits apparentés. *Nous* vérifions régulièrement si c'est le cas ou non. Si, dans les dix jours suivant la conclusion du contrat d'assurance, il s'avère que *vous* (le *preneur d'assurance*) figurez sur une liste de sanction, le contrat d'assurance n'est pas valable. Si *vous*, le *preneur d'assurance* ou l'*assuré*, ou une tierce personne, figurez sur une liste de sanction pendant la durée de validité du contrat d'assurance, cette personne (morale) ne bénéficiera d'aucune intervention dans le cadre d'un sinistre, d'aucun autre service et d'aucune assurance valide.

Nous nous efforçons de traduire les dispositions légales de façon aussi compréhensible que possible. Si une clause de ce contrat d'assurance est en contradiction avec les dispositions légales susmentionnées, ces dernières priment.

Quels sont les tribunaux compétents en cas de litige concernant le présent contrat d'assurance ?

En cas de litige concernant le présent contrat d'assurance, seuls les tribunaux belges sont compétents. Le présent contrat est soumis au droit belge.

Où devez-*vous* être domicilié pour souscrire et bénéficier de l'assurance ?

Vous (le preneur d'assurance en tant que personne physique ou en tant que personne morale) devez être domicilié/avoir votre siège social ou votre siège d'exploitation en Belgique afin de pouvoir souscrire à cette assurance.

Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?

Le contrat d'assurance prend effet à la date mentionnée dans vos conditions particulières.

Les échéances des primes sont mentionnées dans vos conditions particulières.

Comment votre prime est-elle calculée ?

La prime a priori

La prime (les détails de la composition se trouvent dans vos conditions particulières) est fixée en fonctions de critères tarifaires.

En cas de modification de ces critères, la prime est adaptée à la nouvelle situation.

La prime a posteriori

La prime est personnalisée, à posteriori, en fonction notamment de l'effet combiné des *sinistres* survenus au cours des périodes d'assurances précédentes, du nombre de kilomètres parcourus à l'aide du véhicule assuré désigné. En cas d'application erronée du système de modification de la prime en fonction des critères susmentionnés, l'*assureur* effectue les rectifications nécessaires et, le cas échéant, rembourse au preneur ou lui réclame la différence de prime résultant de ces rectifications.

Lorsque la rectification est effectuée plus d'un an après la fixation de la prime erronée, le montant remboursé par l'*assureur* est majoré de l'intérêt légal. Cet intérêt légal commence à courir à partir du moment où la prime erronée a été perçue.

L'*assureur* adaptera la prime personnalisée si le preneur déclare une modification de l'un des paramètres de segmentation (*sinistres* et kilomètres parcourus) et/ou si l'*assureur* constate que l'un desdits paramètres ne correspond pas aux déclarations du preneur.

Notez que si *vous* comparez différents contrats d'assurance, *vous* pouvez non seulement comparer les coûts et les frais estimés des contrats, mais *vous* devez également tenir compte d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations mentionnées dans vos conditions particulières donnent une meilleure idée de la part de la prime utilisée pour couvrir le risque couvert par le contrat d'assurance.

Le solde de la prime, après déduction des impôts et taxes ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, se compose de la partie de la prime utilisée pour l'exécution des prestations convenues contractuellement et des coûts autres que ceux mentionnés dans vos conditions particulières (y compris les coûts combinés et mutuellement partagés des *sinistres* et de leur gestion). Ces estimations pour les frais d'acquisition et pour les frais d'administrations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice de l'*assureur* telles qu'approuvées par son assemblée générale.

Les montants assurés et la prime sont-ils adaptés automatiquement ?

Pour cette assurance, les montants assurés et la prime ne sont pas indexés.

Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de trois (3) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Que devez-*vous* faire en cas de *sinistre* ?

A. En cas de vol ou dommages matériels :

1. *Vous* / L'utilisateur devez déclarer le vol de votre *véhicule automoteur assuré* aux autorités de police compétentes dans les 24 heures.
2. *Vous* / L'utilisateur devez déclarer tout *sinistre* le plus tôt possible endéans 8 jours après la découverte du dommage. Utilisez pour cela le formulaire de *sinistre* disponible sur le site <http://insuremytesla.gover.com/fr-be>.
3. *Vous* / L'utilisateur devez *vous* conformer au règlement de déclaration de *sinistres* : *nous* entendons par là la communication de toute information utile ou confirmation écrite ainsi que tout élément susceptible de faciliter ou d'influencer le règlement du *sinistre* ;
4. *Vous* / L'utilisateur prenez toutes les mesures raisonnables pour limiter l'étendue des dégâts.
5. S'il est possible de réparer le *véhicule automoteur assuré*, *vous* devez *vous* rendre chez un réparateur et *nous* fournir une estimation des dommages avant que la réparation ne soit effectuée.
6. En cas de vol :
 - *Vous* / L'utilisateur devez signaler l'incident à la police dans les 24h et *nous* fournir le numéro du procès-verbal ainsi que toute information utile concernant le *véhicule automoteur assuré*.
 - *Vous* autorisez l'*administrateur* et l'*assureur* à recevoir ces informations.
7. En cas de non-respect par le preneur des obligations de déclaration du *sinistre* et d'atténuation de ses conséquences, et s'il en résulte un préjudice pour l'*assureur*, ce dernier a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi.

B. En cas d'assistance :

- Les garanties s'appliquent pour autant que *vous* :
 - *nous* ayez appelé ou que *vous nous* ayez prévenu dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que *nous* puissions organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour *vous* autoriser à exposer les débours garantis ;
 - *vous* conformiez aux solutions que *nous* préconisons ;
 - respectiez les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans les présentes conditions générales ;
 - répondiez exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés et à *nous* transmettiez toutes informations et/ou documents utiles ;
 - preniez toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences de l'événement assuré ;
 - *nous* informiez de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat ;
 - *nous* fournissiez les justificatifs originaux de vos débours garantis ;
 - *nous* cédiez les titres de transport que *vous* n'avez pas utilisés lorsque *nous* avons pris en charge votre rapatriement ;
- Si l'utilisateur est blessé, il doit d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et ensuite *nous* appeler ou *nous* prévenir dans les plus brefs délais.
- Si l'utilisateur est victime d'un vol générant une assistance, il doit déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes

Si *vous*/ l'utilisateur ne remplis(-sez) pas une des obligations prévues au contrat, *nous* pourrons :

- Pour autant que *nous* ayons subi un préjudice résultant de cette violation, réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi;
- Décliner la garantie si *vous* avez agi dans une intention frauduleuse.

Lorsque le *preneur d'assurance* et l'utilisateur du *véhicule automoteur désigné* sont des personnes différentes, ces conditions sont portées à la connaissance de l'utilisateur par le *preneur d'assurance* par tout moyen.

Drôit de rétractation : souscription en ligne ou via un autre canal électronique

Vous pouvez renoncer au contrat d'assurance dans un délai de 14 jours calendrier après la conclusion de l'assurance ou après avoir reçu les conditions particulières, les conditions générales et les informations précontractuelles, sans devoir en donner la raison. Le renon prend effet dès le moment de la notification.

Vous devez envoyer le formulaire de rétractation à contact@qover.com que *vous* avez reçu par e-mail.

Que faire en cas de vol et dommages matériels ?

En cas de *sinistre* *vous* devez *vous* adresser à l'*administrateur*.

Vous pouvez le contacter au +32 2 588 25 50 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00.

Vous devez compléter le formulaire de *sinistre* en ligne via <http://insuremytesla.qover.com/fr-be> pour tout nouveau *sinistre*. *Vous* pouvez envoyer un e-mail à claims@qover.com pour discuter des *sinistres* en cours.

Lors de la déclaration de *sinistre*, *vous* devez fournir par écrit toutes les informations liées aux circonstances de celui-ci en remplissant dûment le formulaire de *sinistre* susmentionné.

Dans ces conditions générales, *nous* *vous* expliquerons en détails les étapes à suivre en cas de *sinistre*.

Que faire si l'utilisateur a besoin d'assistance urgente ?

Contactez immédiatement le prestataire d'assistance au numéro +32 2 320 39 75, leurs services sont disponibles 24h sur 24, 7 jours sur 7.

Lors de votre appel *vous* devez communiquer :

- La référence de votre contrat d'assurance ;
- Le nom et l'adresse du *preneur d'assurance*;
- Le numéro de téléphone auquel *nous* pouvons *vous* joindre ;
- Les circonstances du *sinistre* et tous les renseignements utiles pour *vous* venir en aide.

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne *nous* sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

Non Satisfait du service ?

***Vous* souhaitez introduire une plainte ?**

Toute plainte doit d'abord être adressée à l'*administrateur* :

Département médiation de QOVER S.A., Rue du Commerce 31, 1000 Bruxelles (Belgique) ou à l'adresse email mediation@qover.com ou par téléphone au numéro +32 2 588 25 50. *Vous* allez obtenir endéans 3 (trois) jours ouvrés du dépôt de votre plainte une confirmation écrite de la réception de celle-ci.

Vous recevrez ensuite par écrit endéans 1 (un) mois une réponse définitive à votre plainte.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à Helvetia Global Solutions Ltd :

Aeulestrasse 60

FL-9490 Vaduz

Liechtenstein

E-Mail: partnerbusiness-nl@helvetia.ch

L'utilisateur peut contacter l'Ombudsman des Assurances:

Si l'utilisateur n'est toujours pas satisfait de la réponse finale ou si l'utilisateur n'a pas reçu de réponse finale endéans 1 (un) mois à compter de la réception de la plainte, l'utilisateur peut adresser sa plainte à l'Ombudsman des Assurances en Belgique. Voici ses coordonnées :

Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, Belgique
Tel : +32 2 547 58 71, Fax : +32 2 547 59 75, info@ombudsman.as.

L'utilisateur peut contacter la Plateforme européenne de litige en ligne :

Si nécessaire, l'utilisateur peut contacter la plateforme européenne en ligne de résolution des litiges.

Si l'utilisateur a obtenu sa police d'assurance en ligne ou via un autre canal électronique (par exemple par téléphone, SMS, fax ou autre appareil mobile), l'utilisateur peut envoyer sa plainte sur la plate-forme européenne de règlement des litiges en ligne <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

La plainte sera ensuite transférée à l'Ombudsman des assurances en Belgique et à Qover pour résolution. Il se peut qu'il y ait un court délai d'attente avant que Qover ne réceptionne la plainte.

Les dispositions de traitement de plaintes extrajudiciaires précitées ne portent pas préjudice à votre droit d'initier des poursuites judiciaires.

L'*administrateur* enregistrera toutes les communications, y compris les appels téléphoniques, afin d'améliorer la qualité des services ainsi qu'à des fins de formation ou de détection de fraude.

DEFINITIONS

VOUS, LE PRENEUR D'ASSURANCE

La personne morale ou physique qui a conclu le contrat d'assurance.

L'ASSURÉ

Pour la garantie Responsabilité civile pour les véhicules automoteurs :

- toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

Pour les garanties « Mini-Omnium » et « Omnium » :

- Vous ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- le détenteur autorisé ;
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le véhicule assuré.

Toutefois, *nous* n'assurons pas les personnes auxquelles le véhicule a été confié pour y travailler ou le vendre; *nous* récupérerons donc à leur charge l'indemnité que *nous* vous aurons versée.

NOUS, L'ASSUREUR, LA COMPAGNIE

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.

ADMINISTRATEUR

Qover S.A. agent d'assurances non lié inscrit au registre des intermédiaires d'assurances tenu par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA Belgique) sous le numéro 0650.939.878.

Siège social : Rue du Commerce 31, B-1000 Bruxelles, Belgique – RPM Bruxelles – TVA BE 0650.939.878 – www.qover.com.

LA PERSONNE LESEE

La personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants-droits.

UN VEHICULE AUTOMOTEUR

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

LA REMORQUE

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ

- le *véhicule automoteur* décrit aux conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- la *remorque* non attelée décrite aux conditions particulières si elle satisfait aux conditions suivantes :
 - elle ne peut pas peser plus de 750 kg;
 - elle doit porter la plaque d'immatriculation du véhicule désigné.

LE VEHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ

Pour la garantie Responsabilité civile pour les véhicules automoteurs :

- le *véhicule automoteur désigné* ;
- conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - o le *véhicule automoteur* de remplacement temporaire ;
 - o le *véhicule automoteur désigné* dont la propriété a été transférée et le *véhicule automoteur* qui remplace ce *véhicule automoteur*.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

Pour les garanties « Mini-Omnium », « Omnium » et extensions InsureMyTesla :

- le *véhicule automoteur désigné* ;
- le *véhicule automoteur* de remplacement temporaire, utilisé conformément au prescrit de l'article 56 de l'Annexe à l'A.R. concernant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (A.R. du 16 avril 2018).

Pour ce véhicule , les garanties Incendie, Vol et Dégâts Matériels sont exclues.

Le *véhicule automoteur* de remplacement temporaire doit être de la même marque et modèle que le *véhicule automoteur désigné*.

Pour la garantie Assistance, le *véhicule automoteur* mentionné aux conditions particulières.

LE SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.

LE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

VANDALISME

Les dommages causés par des tiers par un acte insensé et déraisonnable comme graffitis, détériorations intentionnelles.

ACCESSOIRES

Equipements faisant partie intégrante du *véhicule automoteur désigné*, y fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule.

VALEUR REELLE

La valeur de remplacement du véhicule immédiatement avant le *sinistre*. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

RESPONSABILITE CIVILE POUR LES VEHICULES AUTOMOTEURS

Le contrat-type Responsabilité Civile Auto est commun à toutes les compagnies d'assurance belges. Il s'agit, en effet, d'une garantie légale et obligatoire. Par contre, l'interprétation qui en est faite diffère d'une compagnie à l'autre.

Les conditions qui suivent ne dérogent aux dispositions réglementaires que dans la mesure où elles sont plus favorables à *vous-même*, à *l'assuré* ou à tout tiers concerné par leur application.

La présente police couvre dans la garantie responsabilité civile les dommages résultant d'un acte de *terrorisme*, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B du 15 mai 2007).

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 : Définitions

Les définitions sont mentionnées au point « Définitions ». ci-dessus. Certains termes définis doivent être interprétés différemment selon le type de couverture que *vous* avez choisi (soit Responsabilité Civile, mini-omnium ou omnium), le cas échéant, cela est indiqué dans la définition du terme concerné.

CHAPITRE 2 - LE CONTRAT

SECTION 1 – Données à déclarer obligatoirement par le *preneur d'assurance* lors de la conclusion du contrat

Article 2 : Données à déclarer

Le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour *l'assureur* des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, il ne doit pas déclarer à *l'assureur* les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de *l'assureur* et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, *l'assureur* ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3 : Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1er. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit *l'assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, *l'assureur* peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où *l'assureur* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§ 2. Recours de *l'assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit *l'assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, *l'assureur* dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4 : Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1er. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'*assureur* peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'*assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de l'*assureur*

L'*assureur* qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§ 4. Recours de l'*assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au *preneur d'assurance*, l'*assureur* dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 3° et 63.

SECTION 2 – Données à déclarer obligatoirement par le *preneur d'assurance* en cours de contrat

Article 5 : Obligation d'information dans le chef du *preneur d'assurance*

Le *preneur d'assurance* est obligé de déclarer à l'*assureur* :

1° le transfert de propriété entre vifs du *véhicule automoteur désigné* ;

2° les caractéristiques du *véhicule automoteur* qui remplace le *véhicule automoteur désigné*, hormis celles du *véhicule automoteur* utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56 ;

3° l'immatriculation du *véhicule automoteur désigné* dans un autre pays ;

4° la mise en circulation du *véhicule automoteur désigné* ou tout autre *véhicule automoteur* pendant la période de suspension du contrat ;

5° chaque changement d'adresse ;

6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6 : Aggravation sensible et durable du risque

§ 1er. Données à déclarer

En cours de contrat, le *preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'*assureur* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le *preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'*assureur* peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'*assureur* apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§ 4. Absence de réaction de l'*assureur*

L'*assureur* qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Recours de l'*assureur*

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'*assureur* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au *preneur d'assurance*, l'*assureur* dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7 : Diminution sensible et durable du risque

§ 1er. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'*assureur* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du *preneur d'assurance*, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8 : Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9 : Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du *véhicule automoteur désigné* dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le *véhicule automoteur désigné* est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

SECTION 3 – Modifications concernant le *véhicule automoteur désigné*

Article 10 : Transfert de propriété

§ 1er. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du *véhicule automoteur désigné*

Si lors du transfert de propriété entre vifs du *véhicule automoteur désigné*, ce *véhicule automoteur* n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'*assureur* jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le *véhicule automoteur* transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce *véhicule automoteur* pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'*assureur* peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un *assuré* autre que :

1° le *preneur d'assurance* ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le *preneur d'assurance* en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance*.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le *preneur d'assurance* visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du *preneur d'assurance* ou du propriétaire du *véhicule automoteur* transféré

En cas de remplacement du *véhicule automoteur* transféré par un *véhicule automoteur* qui n'appartient pas au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur* transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le *véhicule automoteur* transféré.

Pour le *véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'*assureur* et le *preneur d'assurance*.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui est la propriété du *preneur d'assurance* ou du propriétaire du *véhicule automoteur* transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du *véhicule automoteur désigné*, ce *véhicule automoteur* est remplacé avant la suspension du contrat par un *véhicule automoteur* qui appartient au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur* transféré, la couverture reste acquise pour le *véhicule automoteur* transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du *véhicule automoteur désigné*.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les *assurés* pour le *véhicule automoteur* qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du *véhicule automoteur* transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du *véhicule automoteur* dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'*assureur* au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le *preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'*assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du *véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du *véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du *véhicule automoteur désigné* au décès du *preneur d'assurance*

En cas de transfert de propriété du *véhicule automoteur désigné* au décès du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11 : Vol ou détournement

§ 1er. Vol ou détournement du *véhicule automoteur désigné* sans remplacement

Si le *véhicule automoteur désigné* est volé ou détourné et non remplacé, le *preneur d'assurance* peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'*assureur* jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le *véhicule automoteur* volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du *véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du *véhicule automoteur désigné* avec remplacement par un *véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du *preneur d'assurance*

En cas de remplacement du *véhicule automoteur* volé ou détourné par un *véhicule automoteur* qui n'appartient pas au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur* volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le *véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'*assureur* et le *preneur d'assurance*.

§ 3. Vol ou détournement du *véhicule automoteur désigné* avec remplacement par un *véhicule automoteur* qui est la propriété du *preneur d'assurance*

Si le *véhicule automoteur désigné* est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un *véhicule automoteur* qui appartient au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur* volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le *véhicule automoteur* volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du *véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du *véhicule automoteur*, le contrat subsiste pour le *véhicule automoteur* qui remplace le *véhicule automoteur* volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'*assureur* au moment du remplacement du *véhicule automoteur* et en fonction du nouveau risque.

Si le *preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'*assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du *véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du *véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Autres situation de disparition du risque

§ 1er. Disparition du risque sans remplacement du *véhicule automoteur désigné*

Si le risque n'existe plus et si le *véhicule automoteur désigné* n'est pas remplacé, le *preneur d'assurance* peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du *véhicule automoteur désigné* visés aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui n'est pas la propriété du *preneur d'assurance*.

Après la déclaration du remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui n'appartient pas au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur désigné* avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'*assureur* et le *preneur d'assurance*.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui est la propriété du *preneur d'assurance*

Après la déclaration du remplacement du *véhicule automoteur désigné* par un *véhicule automoteur* qui appartient au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur désigné* avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du *véhicule automoteur* qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le *preneur d'assurance*. Au même moment, la couverture du *véhicule automoteur désigné* prend fin.

En ce qui concerne le *véhicule automoteur* qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'*assureur* au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le *preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'*assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du *véhicule automoteur*, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du *véhicule automoteur* restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13 : Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du *preneur d'assurance* sur le *véhicule automoteur désigné* qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14 : Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du *véhicule automoteur désigné*, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du *véhicule automoteur* par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

SECTION 4 – Durée – Prime - Modification de la prime et des conditions d'assurances

Article 15 : Durée du contrat

§ 1er. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16 : Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'*assureur*.

Si la prime n'est pas directement payée à l'*assureur*, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'*assureur* pour le recevoir.

Article 17 : Le *certificat d'assurance*

Dès que la couverture d'assurance est accordée au *preneur d'assurance*, l'*assureur* lui délivre un *certificat d'assurance* justifiant l'existence du contrat.

Le *certificat d'assurance* n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18 : Défaut de paiement de la prime

§ 1er. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'*assureur* peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le *preneur d'assurance* des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'*assureur* de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'*assureur* est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Recours de l'*assureur*

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'*assureur* dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'*assureur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19 : Modification de la prime

Si l'*assureur* augmente la prime, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le *preneur d'assurance* ne dispose pas d'un droit de résiliation.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Article 20 : Modification des conditions d'assurance

§ 1er. Modification des conditions d'assurance en faveur du *preneur d'assurance*, de l'*assuré* ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du *preneur d'assurance*, de l'*assuré* ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§ 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'*assureur* modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des *sinistres* qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du *preneur d'assurance* ou de l'*assuré*, le *preneur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le *preneur d'assurance* ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§ 3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'*assureur* modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le *preneur d'assurance*.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les *assureurs*, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'*assureur* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4. Autres modifications

Si l'*assureur* propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 et 3, il en informe clairement le *preneur d'assurance*.

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le *preneur d'assurance* dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'*assureur* au sujet de la modification.

§ 5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21 : Faillite du *preneur d'assurance*

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'*assureur* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'*assureur* ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22 : Décès du *preneur d'assurance*

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de décès du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le *véhicule automoteur désigné* est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du *preneur d'assurance*, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le *véhicule automoteur désigné* en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

SECTION 5 – Suspension du contrat

Article 23 : Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la *personne lésée*.

Article 24 : Remise en circulation du *véhicule automoteur désigné*

Lors de la déclaration de la remise en circulation du *véhicule automoteur désigné*, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25 : Mise en circulation de tout autre *véhicule automoteur*

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre *véhicule automoteur* qui appartient au *preneur d'assurance* ou au propriétaire du *véhicule automoteur désigné* auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le *preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'*assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

SECTION 6 – Fin du contrat

Article 26 : Modalités de résiliation

§ 1er. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'*assureur* dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27 : Facultés de résiliation pour le *preneur d'assurance*

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le *preneur d'assurance* peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'*assureur* au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4. Après *sinistre*

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat après un *sinistre* pour lequel des indemnités en faveur des *personnes lésées* ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'*assureur*

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de cession par l'*assureur* de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre *assureurs* qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. Cessation des activités de l'*assureur*

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'*assureur*.

§ 7. Diminution du risque

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. Réquisition par les autorités

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le *véhicule automoteur désigné* est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Remplacement de *véhicule automoteur* ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de *véhicule automoteur* ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le *preneur d'assurance* n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. Police combinée

Lorsque l'*assureur* résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28 : Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29 : Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du *preneur d'assurance* peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du *preneur d'assurance*.

L'héritier ou légataire du *preneur d'assurance* à qui le *véhicule automoteur désigné* est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du *véhicule automoteur*. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30 : Facultés de résiliation pour l'*assureur*

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

L'*assureur* peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'*assureur* peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'*assureur* peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le *preneur d'assurance* ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'*assureur* peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'*assureur* mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'*assureur* a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après *sinistre*

1° L'*assureur* ne peut résilier le contrat après *sinistre* que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des *personnes lésées*, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après *sinistre* d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'*assureur* de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après *sinistre*, lorsque le *preneur d'assurance* ou l'*assuré* a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de tromper l'*assureur*, dès que l'*assureur* a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'*assureur* est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'*assureur* peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du *véhicule automoteur*

L'*assureur* peut résilier le contrat lorsque :

1° le *véhicule automoteur* n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le *véhicule automoteur*, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

L'*assureur* peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

L'*assureur* peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le *véhicule automoteur désigné* est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Faillite du *preneur d'assurance*

L'*assureur* peut résilier le contrat en cas de faillite du *preneur d'assurance* au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Décès du *preneur d'assurance*

L'*assureur* peut résilier le contrat après le décès du *preneur d'assurance* dans les trois mois à compter du jour où l'*assureur* en a eu connaissance.

§ 11. Remplacement de *véhicule automoteur* ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'*assureur* apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31 : Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

CHAPITRE 3 - SINISTRE

Article 32 : Déclaration d'un *sinistre*

§ 1er. Délai de déclaration

Tout *sinistre* doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'*assureur* ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'*assureur* ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les *assurés*.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de *sinistre* doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre*, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des *personnes lésées*. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du *preneur d'assurance* par l'*assureur*.

§ 3. Informations complémentaires

Le *preneur d'assurance* et les autres *assurés* fournissent sans retard à l'*assureur*, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'*assuré* transmet à l'*assureur* ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'*assuré*.

Article 33 : Reconnaissance de responsabilité par l'*assuré*

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'*assuré*, sans autorisation écrite de l'*assureur*, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'*assuré* des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'*assureur*.

Article 34 : Prestation de l'*assureur* en cas de *sinistre*

§ 1er. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'*assureur* paie l'indemnité due en principal.

L'*assureur* paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'*assuré*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'*assureur*.

§ 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par *sinistre*. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. Direction du litige

A partir du moment où l'*assureur* est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'*assuré* selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'*assureur* et de l'*assuré* coïncident, l'*assureur* a le droit de contester, à la place de l'*assuré*, la demande de la *personne lésée*. L'*assureur* peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'*assuré*

Les interventions de l'*assureur* n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'*assuré* et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du *sinistre*

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au *preneur d'assurance* dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

L'*assureur* qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les tiers responsables du dommage.

L'*assureur* qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des *personnes lésées* contre les tiers responsables du dommage.

Article 35 : Poursuite pénale

§ 1er. Moyens de défense

Si un *sinistre* donne lieu à des poursuites pénales contre l'*assuré*, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'*assuré* peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'*assureur* doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'*assuré* et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'*assuré* est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'*assureur* ne peut s'opposer à ce que l'*assuré* épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'*assureur* n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'*assureur* a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'*assureur* est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'*assuré*, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'*assuré*; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'*assureur*.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'*assureur*.

CHAPITRE 4 – L'ATTESTATION DES *SINISTRES* QUI SE SONT PRODUITS

Article 36 : Obligation de l'*assureur*

L'*assureur* délivre au *preneur d'assurance*, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des *sinistres* qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

CHAPITRE 5 – COMMUNICATIONS

Article 37 : Destinataire des communications

§ 1er. L'*assureur*

Les communications et notifications destinées à l'*assureur* doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Le *preneur d'assurance*

Les communications et notifications au *preneur d'assurance* doivent être faites à la dernière adresse connue par l'*assureur*.

Moyennant le consentement du *preneur d'assurance*, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE LEGALE RESPONSABILITE CIVILE

CHAPITRE 1 – LA GARANTIE

Article 38 : Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'*assureur* couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les *assurés* à la suite d'un *sinistre* causé par le *véhicule automoteur assuré*.

Article 39 : Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un *sinistre* survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le *certificat d'assurance*.

Cette garantie est accordée pour les *sinistres* survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40 : *Sinistre* survenu à l'étranger

Lorsque le *sinistre* est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'*assureur* est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le *sinistre* a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'*assuré* de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41 : Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

1° du *preneur d'assurance* ;

2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du *véhicule automoteur désigné* et de toute personne que ce véhicule transporte ;

3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le *véhicule automoteur assuré*, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;

4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42 : Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;

2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un *assuré*.

Article 43 : Dommages exclus de l'indemnisation

1er. Le *véhicule automoteur assuré*

Sont exclus les dommages au *véhicule automoteur assuré*.

§ 2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le *véhicule automoteur assuré* à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du *véhicule automoteur assuré*, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du *véhicule automoteur assuré* à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du *véhicule automoteur assuré*

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du *véhicule automoteur assuré* par vol, violence ou par suite de recel.

CHAPITRE 2 – LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 44 : Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'*assureur* est tenu envers les *personnes lésées*, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'*assureur* à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'*assuré*.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;

2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Article 45 : Recours contre le *preneur d'assurance*

L'*assureur* dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* :

1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;

2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;

3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46 : Recours contre l'*assuré*

L'*assureur* dispose d'un droit de recours contre l'*assuré* :

1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le *sinistre*, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;

2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le *sinistre* en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'*assureur* démontre le lien causal avec le *sinistre* :

a) conduite en état d'ivresse ;

b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'*assuré* du contrôle de ses actes;

3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du *véhicule automoteur* qui a occasionné le *sinistre* a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;

4° dans la mesure où l'*assureur* prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'*assuré* a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'*assureur* ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que ce cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47 : Recours contre le *preneur d'assurance* et l'*assuré*

§ 1er. Recours avec lien causal

L'*assureur* dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'*assuré* autre que le *preneur d'assurance* :

1° lorsque au moment du *sinistre*, le *véhicule automoteur désigné* soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés.

Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'*assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le *sinistre*;

2° lorsque le *sinistre* survient pendant la participation du *véhicule automoteur assuré* à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'*assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le *sinistre* ;

3° lorsque le *sinistre* survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'*assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le *sinistre* ;

4° lorsque le *sinistre* survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'*assureur* démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le *véhicule automoteur* et le *sinistre*.

§ 2. Recours sans lien causal

L'*assureur* dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'*assuré* autre que le *preneur d'assurance*, lorsqu'il prouve qu'au moment du *sinistre*, le *véhicule automoteur assuré* est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce *véhicule automoteur* ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce *véhicule automoteur* ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le *véhicule automoteur* mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le *sinistre* se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le *véhicule automoteur* à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le *véhicule automoteur*.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'*assuré* démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, l'*assureur* ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un *assuré* qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre *assuré* et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48 : Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du *sinistre* ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Article 49 : Application d'une franchise

Le *preneur d'assurance* paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

CHAPITRE 1 – L'obligation d'indemnisation

SECTION 1 – Base légale

Article 50 : Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51 : Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

SECTION 2 – Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Article 52 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le *véhicule automoteur* dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le *certificat d'assurance*.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54 : Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du *véhicule automoteur assuré* à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du *véhicule automoteur assuré*

Le dommage résultant de l'implication du *véhicule automoteur assuré* dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

CHAPITRE 2 – LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 55 : Recours contre le *preneur d'assurance* et l'*assuré*

L'*assureur* n'a pas de droit de recours contre le *preneur d'assurance* ou l'*assuré*, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le *preneur d'assurance* ou l'*assuré*.

Dans ce cas, l'*assureur* peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 1 – LES GARANTIES

Article 56 : Le *véhicule automoteur* utilisé temporairement en remplacement

§ 1er. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un *véhicule automoteur* appartenant à un tiers autre que le *véhicule automoteur désigné*, sans qu'une déclaration à l'*assureur* soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le *preneur d'assurance* ou, lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale, chaque conducteur du *véhicule automoteur désigné* dont le nom a été communiqué à l'*assureur* ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du *véhicule automoteur désigné*.

La couverture est valable pour le *véhicule automoteur* qui remplace le *véhicule automoteur désigné* et qui est destiné au même usage lorsque le *véhicule automoteur désigné* est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le *véhicule automoteur désigné* a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un *véhicule automoteur* de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du *véhicule automoteur* de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du *véhicule automoteur désigné* ;
- du *preneur d'assurance* ou, lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale, du conducteur autorisé du *véhicule automoteur désigné* ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les *assurés* précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le *véhicule automoteur désigné* ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le *véhicule automoteur* de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le *véhicule automoteur* doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le *véhicule automoteur désigné* est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§ 4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un *véhicule automoteur* dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'*assuré* est obligé de rembourser les indemnités payées aux *personnes lésées* en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Article 57 : Remorquage d'un *véhicule automoteur*

Lorsque le *véhicule automoteur assuré* remorque, à titre occasionnel, un *véhicule automoteur* quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous *accessoires* utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au *véhicule automoteur* remorqué.

Lorsque le *véhicule automoteur assuré* dépanne, à titre occasionnel, un autre *véhicule automoteur* qui n'est pas une *remorque*, les dommages occasionnés par le *véhicule automoteur* tractant au *véhicule automoteur* remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre *véhicule automoteur* dépanne, à titre occasionnel, le *véhicule automoteur assuré*, les dommages occasionnés par le *véhicule automoteur* tracté au *véhicule automoteur* tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58 : Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du *véhicule automoteur assuré*

L'*assureur* rembourse les frais réellement exposés par l'*assuré* pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du *véhicule automoteur assuré* lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59 : Cautionnement

§ 1er. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* survenu dans un des pays repris sur le *certificat d'assurance*, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des *personnes lésées*, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du *véhicule automoteur désigné* ou pour la mise en liberté sous caution de l'*assuré*, l'*assureur* avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le *véhicule automoteur désigné* et pour l'ensemble des *assurés*, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'*assureur*.

§ 2. Cautionnement payé par l'*assuré*

Si le cautionnement a été versé par l'*assuré*, l'*assureur* lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'*assuré* le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'*assureur*, l'*assuré* doit remplir sur demande de l'*assureur* toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'*assureur* ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'*assuré* est tenu de rembourser l'*assureur* sur simple demande.

Article 60 : Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61 : *Sinistre* à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62 : Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

CHAPITRE 2 – LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 63 : Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

CHAPITRE 3 – DISPOSITION APPLICABLE À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS

Article 64 : Le *véhicule automoteur* utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

ASSURANCE MINI-OMNIUM / OMNIUM

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 : Définitions

Les définitions sont mentionnées au point « Définitions ». ci-dessus. Certains termes définis doivent être interprétés différemment selon le type de couverture que vous avez choisi (soit Responsabilité Civile, Mini-Omnium ou Omnium), le cas échéant, cela est indiqué dans la définition du terme concerné.

CHAPITRE 2 – MINI-OMNIUM

Cette assurance dont les détails sont décrits ci-dessous n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

En aucun cas, l'assureur ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

Article 2 : Garanties

L'assurance « Mini Omnium » se compose des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Heurts d'animaux.

Article 3 : La garantie incendie

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le véhicule automoteur désigné contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

b) Ce qui n'est pas assuré :

1. les dommages causés par un chargement de matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule automoteur désigné ;
 - les matières ou objets transportés dans le véhicule automoteur désigné et destinés à un usage domestique ;
2. les dommages causés par des voleurs.

Article 4 : La garantie Vol

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le véhicule automoteur désigné et ses accessoires contre le vol ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un vol ou de sa tentative.

b) Délai d'indemnisation

En cas de vol du véhicule automoteur désigné, l'assureur paye l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, le preneur d'assurance a deux possibilités :

- soit récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à charge de l'assureur et ce, dans les limites de la garantie ;
- soit abandonner le véhicule à l'assureur et conserver l'indemnité allouée.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'accessoires couverts au sens du présent contrat.

c) L'assureur ne couvre pas le véhicule automoteur désigné et ses accessoires dans les cas suivants :

1. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le *preneur d'assurance*, ou l'*assuré* cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du *preneur d'assurance*, d'un *assuré* ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
 - personnes à qui un *assuré* aurait confié le véhicule ou les clés de celui-ci ;
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de :
 - la perte d'une clé du véhicule ;
 - l'abandon ou l'oubli d'une clé du véhicule dans ou sur le véhicule ;
 - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule sauf si le véhicule est entreposé dans un garage privatif fermé à clé ;
3. les actes de *vandalisme* ;
4. l'abus de confiance et ses conséquences.

Article 5 : La garantie Bris de vitres

a) Étendue de la garantie

L'*assureur* couvre le *véhicule automoteur assuré*, sauf en cas de perte totale, contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et arrières.

En cas de *sinistre*, l'indemnité comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

1. le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;
2. le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
3. le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres ;
4. le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.
5. les coûts prévus dans l'extension InsureMyTesla « Glass Cover Plus » mentionnée à l'article 20 ci-dessous lorsque celle-ci est mentionnée comme couverte dans le plan choisi dans les conditions particulières.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée établie au nom du *preneur d'assurance* et acquittée, stipulant la marque du *véhicule automoteur assuré* et son numéro de châssis.

b) Ce qui n'est pas assuré :

1. le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet » ;
2. les exclusions stipulées sous l'article 8 du présent chapitre sont également d'application.

Article 6 : La garantie Forces de la Nature et Heurts d'animaux

a) Étendue de la garantie

L'*assureur* couvre le *véhicule automoteur assuré* contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

1. d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de raz de marée ;
2. d'un contact inopiné avec un animal sur la partie extérieure du véhicule ;
3. les dégâts occasionnés dans le compartiment moteur du véhicule résultant de l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal qui s'y serait introduit.

b) Ce qui n'est pas assuré :

1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le *véhicule automoteur assuré* ;
2. les dégâts occasionnés par accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
3. les exclusions stipulées sous l'article 8 du présent chapitre sont également d'application.

Article 7 : Frais divers

En cas de *sinistre*, l'assureur paye également les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du *véhicule automoteur assuré* chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250,00 euros maximum, hors TVA.

En outre, lorsqu'en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le *véhicule automoteur désigné* doit être présenté après réparation, à un organisme de contrôle, l'assureur rembourse les frais perçus par cet organisme.

Article 8 : Exclusions communes aux garanties Bris de vitres, Forces de la Nature et Heurts d'animaux

Ce qui n'est pas assuré :

1. les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
2. les dommages consécutifs à un incendie ;
3. les dommages causés à des organes du *véhicule automoteur assuré* par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou encore par le mauvais entretien manifeste de ces organes ou par un usage du *véhicule automoteur désigné* non conforme aux prescriptions du constructeur ;
4. les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le *véhicule automoteur assuré* ;
5. les dommages causés alors que le *véhicule automoteur assuré* a été donné en location ;
6. les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristique ;
7. lorsque, au moment du *sinistre*, le *véhicule automoteur assuré* soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne répond pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors du trajet autorisé. Ce défaut de couverture ne peut être invoqué que pour autant que l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre l'état du véhicule et la survenance du *sinistre* ;
8. les dommages occasionnés au *véhicule automoteur assuré* alors qu'au moment du *sinistre*, il est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule. Par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
9. lorsque l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre la survenance du *sinistre* et le fait que le conducteur se trouve au moment du *sinistre* en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang

ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage le rend inapte à la conduite.

Dans les cas cités aux paragraphes 8 et 9, la garantie reste acquise au *preneur d'assurance* ainsi qu'au propriétaire du véhicule assuré si le *preneur d'assurance* démontre que les faits se sont produits à son insu ou à l'encontre de ses instructions. Toutefois en pareille hypothèse, l'*assureur* est subrogé dans les droits et actions du *preneur d'assurance* ou du propriétaire du véhicule contre le conducteur du véhicule assuré auteur des dégâts et ce, à concurrence de tout ou partie des indemnités que l'*assureur* aura payées.

CHAPITRE 3 – OMNIUM

Cette assurance dont les détails sont décrits ci-dessous n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

En aucun cas, l'assureur ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

Article 9 : Garanties

L'assurance « Omnimium » comprend les garanties suivantes Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Heurts d'animaux et Dégâts matériels.

Article 10 : La garantie incendie

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le *véhicule automoteur désigné* contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

b) Ce qui n'est pas assuré :

1. les dommages causés par un chargement de matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - de la réserve de carburant destinée à l'usage du *véhicule automoteur désigné* ;
 - les matières ou objets transportés dans le *véhicule automoteur désigné* et destinés à un usage domestique ;
2. les dommages causés par des voleurs.

Article 11 : La garantie Vol

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le *véhicule automoteur désigné* et ses *accessoires* contre le vol ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un vol ou de sa tentative.

b) Délai d'indemnisation

En cas de vol du *véhicule automoteur désigné*, l'assureur paye l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de *sinistre* et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, le *preneur d'assurance* a deux possibilités :

- soit récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à charge de l'assureur et ce, dans les limites de la garantie ;
- soit abandonner le véhicule à l'assureur et conserver l'indemnité allouée.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'*accessoires* couverts au sens du présent contrat.

c) L'assureur ne couvre pas le *véhicule automoteur désigné* et ses *accessoires* dans les cas suivants :

1. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le *preneur d'assurance*, ou l'*assuré* cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du *preneur d'assurance*, d'un *assuré* ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;

- personnes à qui un *assuré* aurait confié le véhicule ou les clés de celui-ci ;
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de :
- la perte d'une clé du véhicule ;
 - l'abandon ou l'oubli d'une clé du véhicule dans ou sur le véhicule ;
 - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule sauf si le véhicule est entreposé dans un garage privatif fermé à clé ;
3. les actes de *vandalisme* ;
4. l'abus de confiance et ses conséquences.

Article 12 : La garantie Bris de vitres

a) Étendue de la garantie

L'*assureur* couvre le *véhicule automoteur assuré*, sauf en cas de perte totale, contre le bris du pare-brise, des vitres latérales et arrières.

En cas de *sinistre*, l'indemnité comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement :

1. le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;
2. le prix de la vitre brisée suivant la valeur de catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
3. le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres ;
4. le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.
5. les coûts prévus dans l'extension InsureMyTesla « Glass Cover Plus » mentionnée à l'article 20 ci-dessous lorsque celle-ci est mentionnée comme couverte dans le plan choisi dans les conditions particulières.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée établie au nom du *preneur d'assurance* et acquittée, stipulant la marque du *véhicule automoteur assuré* et son numéro de châssis.

b) Ce qui n'est pas assuré :

1. le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet » ;
2. les exclusions stipulées sous la rubrique de l'article 16 du présent Chapitre sont également d'application.

Article 13 : La garantie Forces de la Nature et Heurts d'animaux

a) Étendue de la garantie

L'*assureur* couvre le *véhicule automoteur assuré* contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

1. d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de raz de marée ;
2. d'un contact inopiné avec un animal sur la partie extérieure du véhicule ;
3. les dégâts occasionnés dans le compartiment moteur du véhicule résultant de l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal qui s'y serait introduit.

b) Ce qui n'est pas assuré :

1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le *véhicule automoteur assuré* ;
2. les dégâts occasionnés par accident et subséquents au contact avec un animal ou à l'action d'une force de la nature ;
3. les exclusions stipulées sous l'article 16 du présent chapitre sont également d'application.

Article 14 : Dégâts Matériels

L'assureur couvre les dégâts causés au *véhicule automoteur assuré* consécutivement à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

Dans le cadre de la présente garantie, sont également assurés :

1. les dégâts résultant d'actes de *vandalisme*;
2. la détérioration des pneumatiques résultant également d'actes de *vandalisme* et pour autant que le *preneur d'assurance* ait déposé plainte endéans les 48 heures après avoir constaté les faits ;
3. les dégâts survenus pendant les transferts par fer, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. à concurrence de maximum 250,00 euros hors TVA lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation :
 - le remboursement des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré ;
 - le préjudice vestimentaire de l'*assuré* ainsi que celui des personnes qui l'accompagnent.

Les exclusions stipulées sous l'article 16 du présent chapitre sont également d'application.

Article 15 : Frais divers

En cas de *sinistre*, l'assureur paye également les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du *véhicule automoteur assuré* chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250,00 euros maximum, hors TVA.

En outre, lorsqu'en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le *véhicule automoteur désigné* doit être présenté après réparation, à un organisme de contrôle, l'assureur rembourse les frais perçus par cet organisme.

Article 16 : Exclusions communes aux garanties Bris de vitres, Forces de la Nature et Heurts d'animaux et Dégâts matériels

Ce qui n'est pas assuré :

1. les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
2. les dommages consécutifs à un incendie ;
3. les dommages causés à des organes du *véhicule automoteur assuré* par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou encore par le mauvais entretien manifeste de ces organes ou par un usage du *véhicule automoteur désigné* non conforme aux prescriptions du constructeur ;
4. les dommages causés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement ou par suite du poids de la charge transportée par le *véhicule automoteur assuré* ;
5. les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de *vandalisme* et à l'exception des dispositions prévues dans l'extension InsureMyTesla « Dommages aux pneumatiques »

mentionnée à l'article 22 ci-dessous lorsque celle-ci est mentionnée comme couverte dans le plan choisi dans les conditions particulières ;

6. les dommages causés alors que le *véhicule automoteur assuré* a été donné en location ;

7. les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Toutefois, restent assurés les dégâts causés à l'occasion de rallyes à but exclusivement touristique ;

8. lorsque, au moment du *sinistre*, le *véhicule automoteur assuré* soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne répond pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors du trajet autorisé. Ce défaut de couverture ne peut être invoqué que pour autant que l'*assureur* démontre qu'il y a un lien de causalité entre l'état du véhicule et la survenance du *sinistre* ;

9. les dommages occasionnés au *véhicule automoteur assuré* alors qu'au moment du *sinistre*, il est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule. Par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;

10. lorsque l'*assureur* démontre qu'il y a un lien de causalité entre la survenance du *sinistre* et le fait que le conducteur se trouve au moment du *sinistre* en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage le rend inapte à la conduite.

Dans les cas cités aux paragraphes 8 et 9, la garantie reste acquise au *preneur d'assurance* ainsi qu'au propriétaire du *véhicule automoteur assuré* si le *preneur d'assurance* démontre que les faits se sont produits à son insu ou à l'encontre de ses instructions. Toutefois en pareille hypothèse, l'*assureur* est subrogé dans les droits et actions du *preneur d'assurance* ou du propriétaire du véhicule contre le conducteur du véhicule assuré auteur des dégâts et ce, à concurrence de tout ou partie des indemnités que l'*assureur* aura payées.

CHAPITRE 4 – EXTENSIONS INSUREMYTESLA

Les extensions dont les détails sont décrits ci-dessous ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières dans le cadre du plan choisi par le *preneur d'assurance*.

En aucun cas, l'*assureur* ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

Article 17 : Couverture de la batterie

Les dommages à la batterie Haute Tension du *véhicule automoteur assuré* sont couverts sauf si la cause n'est pas assurée dans votre police.

Les dommages liés au fonctionnement et à l'usure de la batterie ainsi que la perte de capacité sont exclus.

Si la batterie Haute Tension est endommagée et peut être réparée, la réparation est couverte pour autant qu'elle soit réalisée par un réparateur Tesla autorisé.

Si la batterie Haute Tension endommagée ne peut pas être réparée ou si la réparation est réputée ne pas être économique, le remplacement de la batterie Haute Tension est assuré. La réparation est réputée ne pas être économique si le coût de réparation dépasse le coût d'une batterie Haute Tension de remplacement équivalente.

Quand le véhicule automoteur assuré à moins de 2 ans à partir de la date de première mise en circulation du véhicule, la batterie Haute Tension sera remplacée par une nouvelle batterie Haute Tension de la même taille.

Si un remboursement est demandé à la place d'un remplacement, l'*assureur* prendra possession de la batterie Haute Tension endommagée et le remboursement sera calculé sur la base de la valeur d'une nouvelle batterie Haute Tension au moment du *sinistre* et de la même taille que celle livrée avec le *véhicule automoteur assuré*.

Quand un remplacement est nécessaire et le *véhicule automoteur assuré* a plus de 2 ans à partir de la première mise en circulation du véhicule, l'*assureur* se réserve le droit de remplacer la batterie endommagée par une batterie Haute Tension de la même taille qui a été reconditionnée par Tesla ou par un tiers autorisé par Tesla.

Si un remboursement est demandé à la place d'un remplacement, l'*assureur* prendra possession de la batterie Haute Tension endommagée et le remboursement sera calculé sur base de la valeur d'une batterie Haute Tension reconditionnée par Tesla au moment du *sinistre* et de la même taille que celle livrée avec le *véhicule automoteur assuré*.

Article 18 : Remplacements des clés

En cas de perte des clés du véhicule suite à un cambriolage ou un vol ainsi que suite à une perte, *nous* indemniserons les coûts de remplacement de la clé et la modification de la serrure, en ce compris la reprogrammation du système d'immobilisation.

Il n'y a pas de couverture d'assurance si la clé est volée dans votre véhicule.

Cette prestation d'assurance est limitée à 300 EUR par événement au premier risque.

Ceci signifie qu'en cas de *sinistre*, l'indemnité maximum payée sera limitée au montant indiqué.

Article 19 : Indemnisation en valeur à neuf

Le plan que *vous* avez sélectionné détermine la prestation d'assurance en cas de perte totale (telle que définie ci-après).

Plan "Essential" :

Dans le cas d'une perte totale, *vous* recevrez la *valeur réelle* du *véhicule automoteur assuré*.

Plan « Preferred » :

L'indemnité dans la première année équivaut à 100 % de la valeur assurée. A partir de la seconde année d'assurance, l'indemnité s'élève à la *valeur réelle* du *véhicule automoteur assuré*.

Dans le cas d'un véhicule d'occasion, c'est-à-dire dont le *preneur d'assurance* n'est pas le premier propriétaire du véhicule, ou dans le cas où le véhicule aurait été assuré par ailleurs avant la souscription de cette police d'assurance, l'indemnisation en valeur à neuf n'est acquise que pour la période restante entre la date de première mise en circulation et la fin de la période de 1 an à partir de cette première mise en circulation.

Si le véhicule a plus de 1 an à dater de la première mise en circulation, l'indemnisation aura lieu conformément à ce qui est prévu à partir de la seconde année, l'indemnité sera donc calculée sur base de la *valeur réelle* du *véhicule automoteur assuré*.

Plan « Complete » :

L'indemnité dans la première et seconde année équivaut à 100 % de la valeur assurée. A partir de la troisième année d'assurance, l'indemnité s'élève à la *valeur réelle* du *véhicule automoteur assuré*.

Dans le cas d'un véhicule d'occasion, c'est-à-dire dont le *preneur d'assurance* n'est pas le premier propriétaire du véhicule, ou dans le cas où le véhicule aurait été assuré par ailleurs avant la souscription de cette police d'assurance, l'indemnisation en valeur à neuf n'est acquise que pour la période restante entre la date de première mise en circulation et la fin de la période de 2 ans à partir de cette première mise en circulation.

Si le véhicule a plus de 2 ans à dater de la première mise en circulation, l'indemnisation aura lieu conformément à ce qui est prévu à partir de la troisième année, l'indemnité sera donc calculée sur base de la *valeur réelle* du *véhicule automoteur assuré*.

Si l'indemnité calculée est plus élevée que le prix d'achat réel, vous serez compensé pour ceci, mais au moins pour la valeur de marché actuelle. Les augmentations de valeur survenant après l'achat ne seront pas indemnisées.

L'indemnité est soumise à l'application de la franchise mentionnée dans le Plan que vous avez sélectionné repris dans vos conditions particulières.

Epave

L'indemnité sera réduite par la valeur de l'épave ou du véhicule non réparé en ce compris les équipements et accessoires s'ils restent en possession du propriétaire.

Aucune réduction ne sera comptabilisée si l'épave est confiée à l'assureur au moyen d'un pouvoir de vente écrit.

L'assureur n'a aucune obligation de reprendre l'épave.

Article 20 : Glass Cover Plus

En complément de la couverture bris de vitres, les dommages aux parties du *véhicule automoteur assuré* faites de verre ou les matériaux qui servent de substitut au verre sont assurés.

Les dommages au rétroviseur du véhicule sont également assurés seulement si le support est endommagé et un remplacement par une même pièce est nécessaire.

Les ampoules sont également assurées si elles sont détruites lors d'un bris de vitre.

L'indemnité est soumise à l'application de la franchise mentionnée dans le Plan que vous avez sélectionné repris dans vos conditions particulières.

Aucune indemnité ne sera payée si le remplacement ou la réparation n'est pas effectuée ou si les coûts de remplacement de la vitre sont équivalents ou excèdent la valeur actuelle du véhicule.

Article 21 : Equipement de chargement Tesla

Objet assuré

L'assurance couvre la ou les équipements de chargement/ wallbox(s) pour les véhicules électriques ou hybrides appartenant au *preneur d'assurance* ou au conducteur habituel défini, installée(s) de façon permanente à son domicile.

Risques assurés

L'assurance couvre les dommages aux équipements de chargement / wallbox(s) survenant subitement et de manière imprévue et résultant des événements énumérés ci-après:

- erreur de manipulation involontaire entraînant un dysfonctionnement interne;
- actes de malveillance/*vandalisme* par des tiers;
- vol;
- morsures et dommages consécutifs occasionnés par des fouines et des rongeurs;
- dommages causés par l'effet du courant, y compris courts-circuits, surtensions ou surintensités;
- surcharge;
- effet de corps étrangers.

L'équipement de chargement /wallbox(s) est assuré à concurrence de EUR 5.000,00.

Risques non assurés

Les exclusions générales des Conditions générales d'assurance prévues à l'article 23 ci-dessous s'appliquent.

En outre, l'assurance ne couvre pas:

- les dommages de fonctionnement, le bris et l'usure résultant directement ou indirectement du processus normal de vieillissement (en particulier la rouille, la corrosion, l'oxydation) ou dus à l'usure, c'est-à-dire l'usure naturelle;
- les dommages directs et indirects dus à des problèmes thermiques, notamment en raison de températures excessives, d'un défaut de refroidissement ou autres surchauffe;
- les dommages résultant d'erreurs de matériel, de fabrication ou de construction, ainsi que les dommages ou défauts de toute nature existant avant la conclusion du contrat;
- les dommages consécutifs à l'incendie, à la foudre, aux explosions et aux courts-circuits, surtensions, surintensités ou surcharges;
- les dommages directement causés par les forces de la nature, tels que tempête (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanche, pression de la neige, dommages causés par la chute de rochers, de pierres et de masses de terre (glissement de terrain), hautes eaux, inondations. Cette énumération est exhaustive;
- tous les dommages causés au bâtiment sur lequel l'équipement de chargement / la wallbox(s) est installé(e) de manière permanente ainsi qu'aux personnes et aux véhicules résultant du fonctionnement et de l'utilisation de la borne de recharge.

Article 22 : Dommages aux pneumatiques

Cette garantie n'est pas applicable pour les Plans « Essential » et « Preferred ».

Dans le cadre du Plan « Complete », les dommages aux pneumatiques attachés au *véhicule automoteur assuré* causés par des clous, des vis, des bordures de trottoir, du verre brisé ou d'autres objets tranchants ainsi que les dommages survenus par suite de malveillance ou de *vandalisme* sont assurés. L'indemnité est limitée à 600 EUR par pneumatique par *sinistre*. Les pneumatiques sont indemnisés au prix net (en excluant les ristournes commerciales).

Les services suivants sont couverts :

- le remplacement du pneumatique endommagé à concurrence de la valeur de remplacement, mais sans excéder la limite de l'indemnité convenue par pneu;
- le coût de remplacement du second pneu sur le même axe, si ceci est techniquement nécessaire ;
- le montage dans les limites de l'indemnité convenue par pneu.

L'assurance ne couvre pas les dommages aux pneumatiques résultant des causes suivantes :

- ajustement incorrect du châssis ;
- pression d'air incorrecte conformément aux recommandations et aux instructions opérationnelles du fabricant de la voiture ou des pneumatiques.

Les frais consécutifs, par exemple pour les jantes, résultant directement du *sinistre* ne sont pas assurés.

Si le pneumatique peut être réparé, les frais de réparation seront payés en lieu et place de la demande de remplacement à conditions qu'ils soient inférieurs aux frais de remplacement.

Aucune indemnité ne sera payée si la bande de roulement restante du pneumatique est inférieure à 3 millimètres.

CHAPITRE 5 – EXCLUSIONS

Article 23 : Exclusions

Les différents *sinistres* cités ci-dessous ne sont en aucun cas pris en charge par les assurances « Mini Omnium » et « Omnium » et par les extensions « InsureMyTesla » :

- a) les *sinistres* dont l'*assureur* établit qu'ils ont été causés intentionnellement par l'*assuré* ;
- b) les *sinistres* survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- c) les *sinistres* survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsqu'un *assuré* participe à ces événements ;
- d) les *sinistres* survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 18 de la Section 4 du Chapitre 2 du Titre « Responsabilité Civile pour les véhicules automoteurs » des présentes conditions.
- e) les *sinistres* survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la Section 2 du Chapitre 2 du Titre « Responsabilité Civile pour les véhicules automoteurs » des présentes conditions.
- f) les *sinistres* survenant à l'occasion d'actes de *terrorisme*.
- g) les *sinistres* dans les garanties Incendie, Vol et Dégâts matériels lorsqu'ils surviennent au *véhicule automoteur* de remplacement temporaire comme repris dans la définition du *véhicule automoteur assuré*.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 24 : Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un *sinistre* survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le *certificat d'assurance*.

Cette garantie est accordée pour les *sinistres* survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 25 : Données à déclarer obligatoirement par le *preneur d'assurance* lors de la conclusion du contrat

Les articles 2 à 4 de la Section 1 du Chapitre 2 du Titre « Responsabilité Civile pour les véhicules automoteurs » des présentes conditions sont d'application.

Article 26 : Données à déclarer obligatoirement par le *preneur d'assurance* en cours de contrat

Les articles 5 à 9 de la Section 2 du Chapitre 2 du Titre « Responsabilité Civile pour les véhicules automoteurs » des présentes conditions sont d'application.

Article 27 : Durée – Prime - Modification de la prime et des conditions d'assurances

Les articles 15 à 22 de la Section 4 du Chapitre 2 du Titre « Responsabilité Civile pour les véhicules automoteurs » des présentes conditions sont d'application.

Article 28 : Suspension du contrat

Les articles 23 à 25 de la Section 5 du Chapitre 2 du Titre « Responsabilité Civile pour les véhicules automoteurs » des présentes conditions sont d'application.

Article 29 : Fin du contrat

Les articles 26 à 31 de la Section 6 du Chapitre 2 du Titre « Responsabilité Civile pour les véhicules automoteurs » des présentes conditions sont d'application.

Les assurances « Mini Omnium » et « Omnium » sont également régies par le dispositif de l'article 30 de la Section 6 du Chapitre 2 du Titre « Responsabilité Civile pour les véhicules automoteurs » des présentes conditions à la seule exception que l'*assureur* peut procéder à la résiliation de l'une ou plusieurs des garanties composant les assurances « Mini Omnium » ou « Omnium » et ce, après chaque déclaration de *sinistre* impliquant lesdites garanties peu importe que la responsabilité de l'*assuré* soit ou non engagée.

Article 30 : Communications

L'article 37 du Chapitre 5 du Titre « Responsabilité Civile pour les véhicules automoteurs » des présentes conditions est d'application.

Article 31 : Valeur assurée

La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et des indemnités.

A l'exception des cas prévus à l'article 19 du Chapitre 4 « Extensions InsureMyTesla » du Titre « Assurance Mini-Omnium /Omnium »,

La valeur assurée dont il est fait référence tant pour l'assurance Mini-Omnium que pour l'assurance Omnium est composée de :

- la valeur catalogue du *véhicule automoteur désigné* lors de sa première mise en circulation, options et *accessoires* montés d'origine inclus, le tout exprimé hors TVA et remise(s) non déduite(s) en ce compris le système de protection contre le vol et de ses frais d'installation ;

Article 32 : Franchise

Le type de franchise est systématiquement précisé dans les conditions particulières du contrat. Cette franchise est d'application pour chaque *sinistre* déclaré et indemnisé.

La franchise est automatiquement portée en déduction de l'indemnité allouée. Par conséquent, les dommages ne dépassant pas le montant de la franchise ne donneront lieu à aucune indemnité.

Article 33 : *Sinistres*

Déclaration de *sinistre*

Tout *sinistre* doit être déclaré immédiatement à l'*assureur* par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de *sinistre* doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les éventuels tiers impliqués ainsi que les conséquences probables du *sinistre*.

Pour chaque dommage constaté et circonscrit, le *preneur d'assurance* rédigera une déclaration à moins qu'il ne puisse invoquer un même fait accidentel ayant généré de multiples dommages au *véhicule automoteur assuré*.

Le *preneur d'assurance* devra fournir à l'*assureur* sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés dans ce contexte.

Dépôt de plainte

En cas de vol, le *preneur d'assurance* est tenu de déposer plainte endéans les 24 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Réparations

Lorsque le dommage causé au *véhicule automoteur assuré* par un *sinistre* garanti est réparable, l'*assureur* rembourse le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'*assuré* ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

Réparations de première urgence

Le *preneur d'assurance* doit, avant toute mise en réparation, communiquer à l'*assureur* le devis estimatif de la dépense afin que ce dernier puisse décider de la suite à y réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, le *preneur d'assurance* est autorisé à y faire procéder sans en informer l'*assureur* préalablement pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 600,00 euros, hors TVA et qu'une justification de la dépense soit donnée par la suite au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, le *preneur d'assurance* peut faire procéder aux réparations ou remplacements de pièces nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis sa notification à l'*assureur*, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, l'*assureur* n'a pas réagi.

Perte totale

Il y a perte totale lorsque le *véhicule automoteur assuré* ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du *sinistre*, la valeur d'indemnisation définie ci-dessous, diminuée de sa valeur d'épave.

Il y a également perte totale du *véhicule automoteur désigné* dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu dans la garantie « vol ».

En cas de perte totale, l'*assureur* peut se charger de la vente de l'épave. Le paiement de l'indemnité de perte totale sera soumis à la remise préalable de tous les documents de bord, clés, cartes codées et autres du véhicule assuré.

Si par contre l'*assuré* souhaite conserver l'épave, sa valeur sera alors déduite du montant de l'indemnité versée.

La valeur d'indemnisation est :

- dans le cas où le plan choisi et mentionné aux conditions particulières reprend l'extension « Indemnisation en valeur à neuf », calculée conformément aux dispositions de l'article 19 du Chapitre 4 du Titre « Assurance Mini-Omnium / Omnium ».
- dans tous les autres cas, est égale à la *valeur réelle* du *véhicule automoteur assuré* au moment du *sinistre*.

L'indemnité est complétée par la partie de TVA qui n'est légalement pas récupérable par le propriétaire du véhicule, sur la base du taux de TVA en vigueur au moment du *sinistre*, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du véhicule assuré. Si, au moment du *sinistre*, le taux de TVA que vous pouvez récupérer est différent de celui que vous avez déclaré lors de la souscription du contrat, notre intervention sera limitée au montant résultant de l'application du taux présent dans votre contrat à la date du *sinistre*.

Mesures d'expertise

L'assureur peut faire évaluer le dommage par un expert de son choix dont il supporte les frais et honoraires.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

Règle proportionnelle

En cas de *sinistre*, l'insuffisance de la valeur assurée telle que déclarée à la souscription par rapport à la valeur qui aurait dû être assurée conformément à l'article 31 du présent chapitre, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

Subrogation

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'il a pris en charge ou dont l'assureur a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ASSURANCE ASSISTANCE

La présente couverture d'assurance est uniquement applicable aux clients ayant choisi les Plans « Preferred » et « Complete » (à l'exclusion de ceux ayant choisi le Plan « Essential »).

Article 34 : Assistance sur la route

La couverture des pannes comprend la couverture de l'assistance sur la route et est soumise aux termes et conditions ci-dessous.

Est assuré :

Si un véhicule est tombé en panne à la suite d'une défaillance technique, d'une défaillance due au conducteur ou d'un accident de la route en Belgique ou dans les pays couverts pendant la période de couverture, notre partenaire IAG local fournira une assistance. Ceci s'effectuera par un appel initial à notre centre de contact RSA (dans le pays d'achat du produit, c'est-à-dire le marché national du client) sur un numéro de téléphone dédié afin de déterminer l'identification et la validation du droit à la couverture, d'établir l'incident et les circonstances du client et de déployer des services d'assistance par une patrouille ou un sous-traitant agréé pour soit :

1. Réparer le véhicule au bord de la route ; ou
2. Si *nous* ne sommes pas en mesure de réparer le véhicule de façon permanente sur le bord de la route (dans un délai raisonnable), *nous* transporterons le véhicule vers le Centre de service officiel Tesla le plus proche en fonction de sa situation géographique, telle que *nous* l'avons déterminée.
3. Lorsque le véhicule a un pneu crevé et qu'une roue de remplacement est disponible, elle sera installée pour permettre au conducteur de trouver un centre de pneus local pour effectuer un remplacement. Si une roue de secours n'est pas disponible, le véhicule sera dépanné dans le centre de pneumatiques, tel que déterminé par *nous*, le plus proche pour un remplacement. Tous les coûts associés au remplacement du pneu seront à la charge du conducteur, sauf si l'extension InsureMyTesla Dommages aux pneumatiques est acquise dans les conditions particulières.
4. Lorsqu'un véhicule n'est pas suffisamment chargé pour effectuer un trajet commencé, le véhicule sera dépanné à un point de charge local déterminé par *nous*. Les coûts associés à la recharge du véhicule seront à la charge du conducteur.
5. Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une défaillance du conducteur, par exemple si les clés sont enfermées dans le véhicule, *nous* tenterons d'y accéder. Si cela n'est pas possible, le véhicule sera dépanné au Centre de service officiel Tesla le plus proche, en fonction de sa situation géographique, telle que *nous* l'avons déterminée.
6. Dans le cas où le véhicule est impliqué dans un accident de la route, *nous* transportons le véhicule dans le centre de service Tesla officiel le plus proche, en fonction de l'emplacement géographique que *nous* avons déterminé.
7. Si l'incident se produit dans un pays où aucun Centre de service officiel Tesla n'est disponible et que le véhicule doit être récupéré, le véhicule sera rapatrié vers le marché d'origine ou le Centre de service officiel Tesla disponible le plus proche, selon notre décision. Les frais seront couverts à concurrence de 500 euros maximum.

Si *nous* transportons le véhicule en panne ou endommagé vers un Centre de service officiel Tesla, *nous* allons soit :

1. Fournir un taxi pour le conducteur et jusqu'à 4 passagers du véhicule en panne/endommagé jusqu'au domicile du conducteur ou un endroit de son choix jusqu'à un maximum de 100 kilomètres de l'incident/ la panne ou
2. Si le conducteur choisit d'organiser le transport, *nous* rembourserons le prix de la course en taxi du conducteur vers une destination située à un maximum de 100 kilomètres de l'incident, à condition que cela ait été convenu avec *nous* à l'avance. Pour demander le remboursement de la course en taxi, le client doit *nous* envoyer le reçu de la course en taxi à l'adresse préétablie.

N'est pas assuré :

1. Le transport qui n'est pas organisé par la patrouille du prestataire de services ou du sous-traitant lorsqu'ils s'occupent de la panne.

2. Le coût des pièces qui *nous* sont nécessaires pour réparer le véhicule n'est pas couvert par le présent article. Si la patrouille ou le sous-traitant dispose des pièces nécessaires, le conducteur peut les acheter chez *nous* moyennant un supplément. Les pièces doivent être payées en totalité au moment de la panne et avant le début de la réparation. *Nous* ne monterons pas les pièces achetées auprès d'un tiers.
3. Toute panne résultant d'un défaut pour lequel *nous* avons précédemment fourni une couverture de dépannage pour ce défaut et soit :
 - a. *nous* considérons, en agissant raisonnablement, que la panne d'origine n'a pas été correctement réparée par une partie autre que le prestataire de dépannage Helvetia InsureMyTesla ; ou
 - b. *nous* avons informé le conducteur que *nous* n'avions fourni qu'une réparation temporaire du défaut et que d'autres réparations étaient nécessaires et que la panne subséquente résultait, au moins en partie, d'un défaut d'exécution de ces autres réparations.
4. Bagages et cargaison - dans le cas de véhicules transportant des animaux, des marchandises transportées commercialement ou des denrées périssables, le remorquage ne peut avoir lieu qu'à l'état déchargé. Les frais de transport des bagages et du chargement qui en résultent ne sont pas pris en charge dans ces cas.
5. Batteries Haute Tension déchargées lorsque la panne est due à des charges incorrectes, défaillantes ou insuffisantes. Les équipements de charge défectueux dans une installation de charge reconnue sont exemptés de cette exclusion.
6. Le rapatriement des pays étrangers vers le pays d'origine est exclu, à moins que l'incident ne se produise dans un pays où il n'existe pas de Centre de service officiel Tesla. Le service sera conforme aux conditions ci-dessus.
7. Tout hébergement qui pourrait être nécessaire en raison du lieu de l'incident du véhicule sera à la charge du client. Cela comprend la réservation et les coûts associés.

Article 35 : Assistance réparation

Est assuré :

Si *nous* ne sommes pas en mesure de réparer le véhicule localement (sur la route) dans un délai raisonnable, conformément aux spécifications, conditions et modalités d'assistance sur la route ci-dessus, et que *nous* décidons de dépanner le véhicule conformément à la couverture de l'article 34, *nous* transporterons le véhicule et lorsque cela est possible, le conducteur et jusqu'à quatre passagers, jusqu'au Centre de services officiel Tesla le plus proche, en fonction de l'emplacement géographique que *nous* aurons déterminé et conformément aux conditions générales mentionnées ci-dessus.

Si *nous* transportons le véhicule en panne ou endommagé vers un Centre de service officiel Tesla, *nous* allons soit :

1. Fournir un taxi pour le conducteur et jusqu'à 4 passagers du véhicule en panne/endommagé jusqu'au domicile du conducteur ou un endroit de son choix jusqu'à un maximum de 100 kilomètres de l'incident / la panne ou
2. Si le conducteur choisit d'organiser le transport, *nous* rembourserons le prix de la course en taxi du conducteur vers une destination située à un maximum de 100 kilomètres de l'incident, à condition que cela ait été convenu avec *nous* à l'avance. Pour demander le remboursement de la course en taxi, le client doit *nous* envoyer le reçu de la course en taxi à l'adresse préétablie.

N'est pas assuré :

1. Le transport qui n'est pas organisé par la patrouille du prestataire de services ou du sous-traitant lorsqu'ils s'occupent de la panne.
2. Dépannage vers plus d'une destination, y compris un deuxième dépannage lorsque la première destination de récupération ne pouvait pas accepter le véhicule en raison de ses heures d'ouverture ou d'autres restrictions ;
3. Tout dépannage nécessaire résultant d'une panne pour lequel *nous* avons précédemment fourni une couverture de dépannage pour ce défaut et soit :
 - a. *nous* considérons, en agissant raisonnablement, que la panne d'origine n'a pas été correctement réparée par une partie autre que *nous* ; ou

b. *nous* avons informé le conducteur que *nous* n'avions fourni qu'une réparation temporaire du défaut et que d'autres réparations étaient nécessaires et que la panne subséquente résultait, au moins en partie, d'un défaut d'exécution de ces autres réparations.

4. Tout véhicule qui se trouve déjà dans un garage ou un autre lieu de réparation.

L'hébergement qui peut être nécessaire en raison du lieu de l'incident du véhicule. Ces frais sont à la charge du client.

5. Bagages et cargaison - dans le cas de véhicules transportant des animaux, des marchandises transportées commercialement ou des denrées périssables, le remorquage ne peut avoir lieu qu'à l'état déchargé. Les frais de transport des bagages et du chargement qui en résultent ne sont pas pris en charge dans ces cas.

6. Batteries Haute Tension déchargées lorsque la panne est due à des charges incorrectes, défaillantes ou insuffisantes. Les équipements de charge défectueux dans une installation de charge reconnue sont exemptés de cette exclusion.

7. Le rapatriement des pays étrangers vers le pays d'origine est exclu, à moins que l'incident ne se produise dans un pays où il n'existe pas de Centre de service officiel Tesla. Le service sera conforme aux conditions ci-dessus.

Article 36 : Assistance au domicile

Si un véhicule est tombé en panne à l'adresse du domicile du preneur d'assurance, *nous* fournirons une assistance par l'intermédiaire d'une patrouille ou d'un sous-traitant agréé pour soit :

1. Réparer le véhicule au domicile ; ou

2. Si *nous* ne sommes pas en mesure de réparer définitivement le véhicule au domicile (dans un délai raisonnable), *nous* transporterons le véhicule en panne jusqu'au Centre de service officiel Tesla le plus proche en fonction de sa situation géographique telle que déterminée par *nous*.

3. Lorsque le véhicule a un pneu crevé et qu'une roue de remplacement est disponible, elle sera installée pour permettre au conducteur de trouver un centre de pneus local pour effectuer un remplacement. Si une roue de secours n'est pas disponible, le véhicule sera dépanné dans le centre de pneus le plus proche, tel que déterminé par *nous*, pour un remplacement. Tous les coûts associés au remplacement du pneu seront à la charge du conducteur, sauf si l'extension InsureMyTesla Dommages aux pneumatiques est acquise dans les conditions particulières.

4. Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une faute du conducteur, par exemple si les clés sont enfermées dans le véhicule, *nous* tenterons d'y accéder. Si cela n'est pas possible, le véhicule sera dépanné au Centre de service officiel Tesla le plus proche, en fonction de sa situation géographique, telle que *nous* l'avons déterminée.

N'est pas assuré :

1. Le transport qui n'est pas organisé par la patrouille du prestataire de services ou du sous-traitant lorsqu'ils s'occupent de la panne.

2. Le coût des pièces qui *nous* sont nécessaires pour réparer le véhicule n'est pas couvert par le présent article. Si la patrouille ou le sous-traitant dispose des pièces nécessaires, le conducteur peut les acheter chez *nous* moyennant un supplément. Les pièces doivent être payées en totalité au moment de la panne et avant le début de la réparation. *Nous* ne monterons pas les pièces achetées auprès d'un tiers.

3. Toute panne résultant d'un défaut pour lequel *nous* avons précédemment fourni une couverture de dépannage pour ce défaut et soit :

a. *nous* considérons, en agissant raisonnablement, que la panne d'origine n'a pas été correctement réparée par une partie autre que le prestataire de dépannage Helvetia InsureMyTesla ; ou

b. *nous* avons informé le conducteur que *nous* n'avions fourni qu'une réparation temporaire du défaut et que d'autres réparations étaient nécessaires et que la panne subséquente résultait, au moins en partie, d'un défaut d'exécution de ces autres réparations.

4. Bagages et cargaison - dans le cas de véhicules transportant des animaux, des marchandises transportées commercialement ou des denrées périssables, le remorquage ne peut avoir lieu qu'à l'état déchargé. Les frais de transport des bagages et du chargement qui en résultent ne sont pas pris en charge dans ces cas.
5. Batteries Haute Tension déchargées lorsque la panne est due à des charges incorrectes, défaillantes ou insuffisantes ou à l'absence, le défaut ou la défaillance d'installations de charge appropriées situées au domicile du *preneur d'assurance*.
6. Tout hébergement qui pourrait être nécessaire en raison du lieu de l'incident du véhicule sera à la charge du client. Cela comprend la réservation et les coûts associés.

Article 37 : Exclusions

1. Les frais de transport depuis le Centre de service officiel Tesla après l'achèvement des services ou des réparations (c'est-à-dire les frais associés au retour du véhicule au domicile du client).
2. Mise à disposition de véhicules de remplacement (voitures de prêt, voitures de courtoisie, voitures de location).
3. Conditions dangereuses ; y compris les cas de force majeure, les environnements élémentaires dangereux, ou les zones de conflit, les régions ou les zones qui ne sont pas sous le contrôle des autorités locales.
4. Tout problème ou exigence supplémentaire pouvant découler des formalités douanières.
5. Les coûts associés aux traversées en ferry (sauf en cas de rapatriement dû à l'absence d'un Centre de service Tesla officiel dans le pays d'incident ou les îles du même pays, c'est-à-dire les îles Canaries et Baléares qui font partie de l'Espagne), les péages, les frais de congestion, les réglementations spéciales en matière de TVA ou les procédures douanières.
6. L'organisation du transport transfrontalier à destination ou en provenance de pays autres que ceux couverts par le présent produit.
7. Les dommages résultant d'objets heurtant le véhicule, les dommages causés par des aménagements routiers, sauf si le véhicule est immobile ou dangereux à conduire.
8. L'épuisement de la batterie haute tension, y compris, mais sans s'y limiter, le fait d'avoir l'équipement de charge approprié, conformément avec les conditions ci-dessus.
9. L'épuisement de la batterie basse tension dû à l'usure normale.
10. Conduite du véhicule hors route, ou sur des surfaces inégales, rugueuses, endommagées ou dangereuses.
11. Course ou auto cross.
12. Extraction due à un enlèvement dans la boue, la neige, le sable ou toute autre surface molle.
13. Abus ou négligence du véhicule.
14. Sans préjudice des couvertures Omnium et extensions InsureMyTesla, *vandalisme* - à moins que le véhicule ne soit immobile ou dangereux à conduire.
15. L'installation et le retrait des chaînes à neige.
16. Sans préjudice des couvertures Mini-omnium et Omnium, réparation ou remplacement d'une vitre cassée.
17. Véhicule faisant l'objet d'une démonstration ou d'une livraison par un commerce automobile, ou utilisé sous des plaques commerciales ou d'exportation.
18. Les amendes, les frais, les dommages ou les taxes associés à la fourrière ou à tout autre remorquage résultant d'une infraction réelle ou présumée.

Article 38 : Pays où l'assuré peut recevoir de l'assistance

Ci-dessous sont énumérés les pays dans lesquels l'assuré peut faire valoir sa couverture assistance conformément aux conditions susmentionnées :

- Andorre
- Autriche
- Bosnie-Herzégovine
- Belgique
- Bulgarie
- Danemark
- Finlande
- France (y compris Monaco)
- Gibraltar
- Grèce
- Irlande
- Italie
- Croatie
- Liechtenstein
- Luxembourg
- République de Macédoine du Nord
- Les Pays-Bas
- Norvège
- Pologne
- Portugal
- Roumanie
- Saint-Marin
- Suède
- Suisse
- Serbie
- Monténégro
- Slovaquie
- Espagne (y compris les îles Canaries et Baléares)
- République Tchèque
- Turquie
- Hongrie
- Cité du Vatican
- Royaume-Uni et Irlande du Nord

Informations relatives à la protection de la vie privée

Qover traite vos données et les données de l'utilisateur conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans notre déclaration de confidentialité.

Cette déclaration de confidentialité contient, entre autres, les informations suivantes :

Coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) ;

Les finalités du traitement de vos données personnelles ;

Les intérêts légitimes pour le traitement de vos données personnelles ;

Les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles ;

La durée de conservation de vos données personnelles ;

La description de vos droits en ce qui concerne vos données personnelles ;

La possibilité d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles

La déclaration de confidentialité s'applique au traitement de vos données personnelles et celles de l'utilisateur. Vous pouvez trouver celle de Qover sur <https://www.qover.com/terms-policies/data>.

Fraude - Article 496 du Code Pénal

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances dans l'établissement de la déclaration de *sinistre* ou dans les réponses aux questionnaires entraînera non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fera également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique Datassur. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.

Traduction

Nous avons rédigé ces conditions générales afin de les rendre claires et compréhensibles pour tous nos clients. Nous fournissons à nos clients une traduction en néerlandais et anglais de nos conditions générales. Nous avons accordé la plus grande attention à ce que cette traduction soit conforme aux versions officielles des conditions générales. Il est toutefois possible que certaines stipulations restent ouvertes à l'interprétation et entraînent une ambiguïté. En cas d'ambiguïté, la version officielle française sera la seule version correcte et principale.

LES PARTIES CONCERNÉES

Administrateur

Qover SA, agent d'assurances non lié inscrit au registre des intermédiaires d'assurances tenu par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA Belgique) sous le numéro 0650.939.878.

Siège social : Rue du Commerce 31, B-1000 Bruxelles, Belgique – RPR Bruxelles – TVA BE 0650.939.878 – www.qover.com.

Assureur

Helvetia Global Solutions Ltd est une entreprise d'assurance, dont le siège social est situé à Aeulestrasse 60, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein et est soumise au contrôle et à la supervision de "Financial Markets Authority of the Principality of Liechtenstein (FMA)".

Helvetia Global Solutions Ltd est autorisée à fournir des services de distribution d'assurance en Belgique sur la base de la liberté de prestation de services et est enregistrée en Belgique auprès de la Banque Nationale de Belgique sous le numéro de code 2499.

Prestataire d'assistance

Helvetia Global Solutions Ltd peut déléguer l'organisation des services d'assistance et les demandes d'assistance à un prestataire d'assistance tiers.